



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/19/1633 portant restitution d'une somme consignée par arrêté préfectoral du 13 mai 2013 à l'encontre de la Société Nouvelle YABON à Verneuil d'Avre et d'Iton

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 autorisant la société YABON à exploiter une usine de fabrication de gâteaux et de desserts à Verneuil sur Avre,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/13/397 du 13 mai 2013 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société YABON située sur la commune de Verneuil sur Avre,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2019 relatif à une visite d'inspection du 28 octobre 2019,
- le courrier de l'inspection de l'environnement du 28 novembre 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection,

Considérant que lors de sa visite du 28 octobre 2019 l'inspecteur de l'environnement a constaté la mise en oeuvre des études et actions correctives pour respecter les valeurs limites des rejets d'eaux industrielles pour lesquelles une somme de 20 000€ a été consignée par arrêté préfectoral du 13 mai 2013.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des dispositions du code de l'environnement et notamment son l'article L.171-8, la procédure de restitution de la somme de vingt mille euros (20 000€) consignée, est engagée en faveur de la Société Nouvelle YABON située à Verneuil d'Avre et d'Iton. Il sera restitué à l'exploitant la somme effectivement versée.

A cet effet, un titre d'annulation de consignation d'un montant de vingt mille euros (20 000€) est rendu exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

Article 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Nouvelle YABON, et dont copie sera adressée au sous-préfet de Bernay, au maire de Verneuil d'Avre et d'Iton et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées, DREAL – UDE).

Evreux, le **-4 DEC. 2019**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA